



## **PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

### **Plan de Prévention des Risques Technologiques du site NOBEL EXPLOSIFS France à RIAILLE**

#### **REGLEMENT**

**Mai 2007**



## SOMMAIRE

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION.....	1
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT.....	1
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT.....	1
ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE V : NIVEAUX D'ALÉA.....	1
ARTICLE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA.....	1
ARTICLE VII : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
<b>TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS</b>	<b>2</b>
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA TRÈS FORT (R).....	2
ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	2
Article I.1.1 - Interdictions.....	2
Article I.1.2 - Autorisations sous conditions.....	2
ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	2
Article I.2.1 - Interdictions.....	2
Article I.2.2 - Autorisations sous conditions.....	2
CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FORT (r).....	2
ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	2
Article II.1.1 - Interdictions.....	2
Article II.1.2 - Autorisations sous conditions.....	2
ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	3
Article II.2.1 - Interdictions.....	3
Article II.2.2 - Autorisations sous conditions.....	3
CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN + (B+).....	3
ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	3
Article III.1.1 - Interdictions.....	3
Article III.1.2 - Autorisations sous conditions.....	3
ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	3

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN (B).....	3
ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	3
Article IV.1.1 - Interdictions.....	3
Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions.....	4
ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	4
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE (b) ET À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE (b1).....	4
ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	4
Article V.1.1 - Interdictions.....	4
Article V.1.2 - Autorisations sous conditions.....	4
ARTICLE V.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	5
Article V.2.1 - Interdictions.....	5
Article V.2.2 - Autorisations sous conditions.....	5
<b>TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II</b>	<b>6</b>
➤ Pour les menuiseries.....	6
➤ Pour les charpentes.....	6
➤ Pour les couvertures.....	6
➤ Pour les façades.....	6

<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	7
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	7

<b>TITRE I</b> <b>PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</b>
--

**ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de RIAILLE, GRAND-AUVERNE et LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE soumises aux risques technologiques présentés par la Société NOBEL EXPLOSIFS France implantée à RIAILLE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

**ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

**ARTICLE III : EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

**ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen et aléa faible.

**ARTICLE VI : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

**ARTICLE VII : PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

<b>TITRE II</b> <b>REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS</b>
--

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA TRES FORT (R)**

**ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

Article I.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2 du présent chapitre.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé, à proximité immédiate (< 20 mètres) des constructions existantes.

**ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2 du présent chapitre.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

Les aménagements des bâtiments et des dépôts existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FORT (r)**

**ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

Article II.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2 du présent chapitre.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé, à proximité immédiate (< 20 mètres) des constructions existantes.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

**ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension du bâtiment UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs) existant à l'exception de ceux mentionnés à l'article **II.2.2** du présent chapitre.

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

Les aménagements du bâtiment UMFE (unité mobile de fabrication d'explosifs) existant sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA MOYEN + (B+)**

**ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

Article III.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **III.1.2** du présent chapitre.

Article III.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les hangars agricoles sous réserve qu'ils soient non habités et peu fréquentés et implantés dans un rayon de 150 mètres du siège de l'exploitation.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autre lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- Les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

**ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA MOYEN (B)**

**ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

Article IV.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article **IV.1.2** du présent chapitre.

#### Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions et installations à usage agricole sous réserve qu'elles soient non habités.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autre lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- Les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

#### **ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b) ET A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b1)**

#### **ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

##### Article V.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2 du présent chapitre.

#### Article V.1.2 - Autorisations sous conditions

##### Article V.1.2.1 - Dispositions applicables à la zone d'aléa faible (b)

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions et installations à usage agricole.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable.
- Les annexes des habitations existantes.
- Les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées.
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

##### Article V.1.2.2 : Dispositions applicables à la zone d'aléa faible (b1)

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions et installations à usage agricole.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services.

- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable.

- Les annexes des habitations existantes.

- Les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées.

- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

## **ARTICLE V.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

### Article V.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout changement de destination d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 du présent chapitre.

- Tout aménagement et toute extension d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 du présent chapitre.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés à l'exception de celles mentionnées à l'article V.2.2 du présent chapitre.

### Article V.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- Pour des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, à usage autre que l'habitation :

➤ leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.

➤ leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 %.

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent document, à usage d'habitation :

➤ leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m<sup>2</sup>.

➤ leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (les vérandas et verrières sont notamment interdites) ni à augmenter le nombre de logements existants et qu'elle n'excède pas un plafond de 60 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)

- Les changements de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent document en local à usage culturel, associatif, de loisirs, de tourisme et d'habitation ; dans ce dernier cas, un seul logement pourra être créé dans la construction considérée.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés existants, régulièrement autorisés, sous réserve que la SHON future soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

**TITRE III**  
**REGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE**  
**LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES**  
**EN VERTU DU TITRE II**

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :

➤ Pour les menuiseries :

En aléa moyen plus et moyen :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.
- Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.
- Doter les ouvertures de vitrage feuilleté.
- Dans l'hypothèse où les maîtres d'ouvrage opteraient pour la pose de volets, ceux-ci devront impérativement faire l'objet d'un renforcement de leurs fixations.

En aléa faible :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.
- Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.
- Doter les ouvertures de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitre.
- Pose de volets bois ou métalliques sur les fenêtres.

➤ Pour les charpentes :

En aléa moyen plus et moyen :

- Les éléments porteurs des charpentes devront être en béton armé ou, à défaut, métalliques.

En aléa faible :

- Les charpentes ne sont soumises à aucune prescription particulière.

➤ Pour les couvertures :

En aléa moyen plus et moyen:

- Sont interdites, les couvertures constituées de revêtements légers, de petits éléments ainsi que les toitures à éléments porteurs en bois et panneaux dérivés avec revêtement d'étanchéité multicouche sur panneaux bois.
- Les couvertures devront être constituées de grands éléments respectant les caractéristiques suivantes :
  - Toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie multicouche sur béton sans protection lourde.
  - Toitures en tôles d'acier avec revêtement d'étanchéité multicouche sur bacs acier.
- Obligation du renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des couvertures en grands éléments fixés à une charpente (tôle, bacs métalliques, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés<sup>1</sup>.

En aléa faible :

- Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés<sup>1</sup>.

➤ Pour les façades :

En aléa moyen plus et moyen:

- Les maçonneries devront être de type traditionnel lourd de façon à résister à une surpression supérieure à 100 mbars.

En aléa faible :

- Les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures.

<sup>1</sup> Les DTU constituent des cahiers des charges types des règles de l'art pour la construction traditionnelle. Ils s'adressent aux corps d'état concernés ainsi qu'aux maîtres d'œuvre (architectes, entreprises générales, constructeurs...), aux maîtres d'ouvrage et aux experts.



<b>TITRE IV</b> <b>MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</b>
---

***CHAPITRE I - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES***

Les mesures suivantes sont **obligatoires** et devront être mises en application **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Les ouvertures vitrées devront être dotées d'un film de protection contre les bris de vitre ou de vitrage feuilleté.

***CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS***

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.

Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application **dès la date d'approbation du PPRT.**

- En zone d'aléa très fort, tout déplacement et tout stationnement, hormis ceux liés à l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France, à l'usage agricole et forestier et aux services publics, sont à interdire.

- En zone d'aléa très fort, la pratique de la chasse et autre pratique (promenades, cueillette de champignons, ...) seront interdites à l'exception des battues administratives visant à protéger les cultures.

- Le stationnement des camions de la société NOBEL EXPLOSIFS France sera possible devant le bureau situé à la Torchère lorsque ceux-ci seront vides de produits explosifs.

Un dispositif réglementaire et signalétique devra être mis en œuvre par la commune de Riaillé pour l'ensemble de ces activités.

